

A/C.3/43/WG.1/CRP.4/Add.13
6 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 70, paragraphe 6

1. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 6 de l'article 70 à ses 7e et 8e séances, le 30 septembre 1988, sur la base de l'article 6 figurant dans la colonne de droite du document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1.
2. Au cours du débat, le représentant du Cap-Vert a proposé que le mot "nomme" soit remplacé par l'expression "est invité à nommer", parce qu'il souhaite que la nomination constitue un droit plutôt qu'une obligation des Etats. Il a suggéré qu'un mécanisme d'une forme ou d'une autre soit prévu pour sortir de l'impasse si le Comité se refuse à approuver la candidature présentée par l'Etat partie.
3. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a approuvé cette proposition, tandis que le représentant de l'Italie suggérait de laisser le texte en l'état.
4. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a posé la question de savoir ce qui se passerait si le Comité n'approuve pas une telle candidature. Posant également cette question, le représentant de la Finlande a suggéré qu'on pourrait peut-être ajouter au paragraphe une phrase indiquant que n'importe quel Etat partie serait autorisé à nommer un expert pour pourvoir le poste vacant. Il a également suggéré que les candidatures présentées soient soumises à l'approbation des autres Etats parties plutôt qu'à celle du seul Comité.

5. Le représentant de la Tunisie a fait consigner au compte rendu que sa délégation, tout en s'associant au consensus au sujet de l'article 70, alinéa 6, regrette que le Groupe de travail n'ait pas examiné de manière plus approfondie ledit alinéa qui, bien que pertinent, demeure laconique. A cet égard, la délégation tunisienne estime que le Groupe aurait dû s'inspirer des dispositions de l'article 33 du Pacte sur les droits culturels et politiques, qui sont plus explicites.

6. Après un débat, le Groupe de travail a adopté pour le paragraphe 6 de l'article 70 un texte libellé comme suit :

6. Si un expert a cessé de remplir ses fonctions de membre du Comité avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert pour la durée du mandat restant à courir. Cette nomination est soumise à l'approbation du Comité.

Paragraphe 7

7. Le Groupe de travail a repris l'examen du paragraphe 7 de l'article 70 à sa 9e séance, le 3 octobre 1988.

8. Le Président a fait observer que trois méthodes étaient possibles pour assurer le financement du Comité. Il a précisé que l'entière responsabilité pouvait en incomber soit à l'Organisation des Nations Unies, soit aux Etats parties, ou encore qu'on pouvait envisager une division des responsabilités aux termes de laquelle les frais de transport et de subsistance des membres seraient couverts par les Etats parties tandis que les moyens généraux seraient fournis par l'Organisation des Nations Unies;

9. Le représentant du Mexique a exprimé son appui au texte proposé pour le paragraphe 7 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, l'expérience ayant montré que les dispositions envisagées étaient efficaces.

10. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, se référant à la déclaration qu'il avait faite au cours de la 6e séance, a déclaré que, le Groupe de travail étant composé d'experts en matière de migration, il devrait demander l'avis d'organes spécialisés dans les questions financières avant de prendre des décisions concernant les aspects financiers de la Convention.

11. Le représentant de l'Egypte a apporté son appui au texte proposé pour le paragraphe 7 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5.

12. Le représentant de l'URSS a exprimé son appui au texte proposé pour le paragraphe 7 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, considérant que les comités financés par les Etats parties se sont heurtés à des difficultés financières. Il préférerait par conséquent que le Comité soit financé à partir du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le représentant de l'Australie a proposé que les Etats parties soient responsables du financement du Comité. Il a indiqué qu'une division du financement selon laquelle les Etats parties paieraient les frais de voyage et de subsistance

des membres du Comité tandis que l'Organisation des Nations Unies financerait la fourniture des moyens généraux serait disproportionnée, ce dernier poste représentant la majeure partie du coût total. Les ressources disponibles étant limitées, il ne serait pas souhaitable que l'Organisation des Nations Unies doive effectuer des transferts de priorités dans le cadre de son programme relatif aux droits de l'homme. Il a suggéré que la question du financement soit examinée par un organe plus qualifié pour le faire que ne l'était le Groupe de travail.

14. Le représentant des Etats-Unis a exprimé le voeu que le Comité soit financé par les Etats parties. Il a appuyé la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne indiquant que le Groupe de travail n'était pas suffisamment compétent en matière financière.

15. A sa 9e séance, le 3 octobre 1988, le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 7 de l'article 70, tel qu'il figure dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5.

16. Le représentant des Etats-Unis a précisé qu'il s'était associé au consensus en faveur du paragraphe 7 pour la raison que ce paragraphe ne pouvait être considéré comme ayant déterminé qui serait en dernier ressort responsable du financement du Comité.

17. Le texte du paragraphe 7 de l'article 70, tel qu'adopté en seconde lecture, est libellé comme suit :

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Paragraphe 8

18. Le Groupe de travail a poursuivi son examen de l'article 70 à sa 10e séance, le 3 octobre 1988.

19. Le représentant de la Yougoslavie a exprimé son appui au texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, car il considère que la responsabilité du financement du Comité doit incomber à l'Organisation des Nations Unies.

20. Le représentant de la Chine a également estimé que l'Organisation des Nations Unies devait être responsable du financement du Comité. Il a toutefois exprimé des doutes quant à la capacité de l'Organisation de s'acquitter de cette responsabilité et s'est déclaré d'accord avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne sur le fait qu'un organe plus compétent en matière financière devrait examiner cette question avant que le Groupe de travail ne prenne une décision définitive à ce sujet.

21. Le représentant de la Finlande a indiqué que l'adoption du texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 ne trancherait pas la question de savoir qui serait responsable du financement du Comité.

22. La représentante du Maroc a estimé que la responsabilité du financement du Comité devrait incomber à l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'intégrité et l'impartialité des experts. Selon elle, c'était au Groupe de travail de décider pour toutes les questions concernant la Convention, et qu'il appartiendrait à d'autres d'appliquer toute décision qui serait prise.

23. Le représentant des Etats-Unis a exprimé son désaccord avec le représentant de la Finlande en disant qu'à son avis, l'adoption du texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 trancherait la question de savoir qui serait responsable du financement. Il a ajouté que le financement par les Etats parties n'influencerait pas l'impartialité des experts, car les Etats parties seraient collectivement responsables pour tous les aspects financiers.

24. Le représentant de la Suède a estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait être responsable du financement du Comité envisagé. Il a fait remarquer que la Charte des Nations Unies faisait de la sauvegarde des droits de l'homme une tâche fondamentale de l'Organisation; en outre, les comités placés sous la tutelle partielle ou totale des Etats parties n'étaient pas toujours efficaces, la question du financement n'étant donc pas d'ordre uniquement budgétaire mais aussi partiellement politique. Il a estimé avec la représentante du Maroc que le Groupe de travail pourrait décider de la question du financement sans en référer à un autre organe.

25. Le représentant des Pays-Bas, approuvant le représentant de la Suède, a préconisé que le Comité envisagé soit financé par l'Organisation des Nations Unies. Selon lui, le financement direct par les Etats parties serait injuste pour les Etats plus pauvres, car ce système les pénaliserait davantage et équivaldrait à leur imposer une sanction pour avoir ratifié la Convention. Il a indiqué que la Convention reposait sur un consensus et qu'il ne convenait donc pas de laisser aux Etats la possibilité de refuser d'en financer le coût sous prétexte qu'ils ne souhaitent pas la ratifier. Il a ajouté que la question du financement n'était pas d'ordre strictement budgétaire mais comportait certains aspects politiques, et il a estimé avec la représentante du Maroc que le Groupe de travail était compétent pour trancher la question. Comme le représentant de l'Australie, il a considéré que l'Organisation des Nations Unies disposait de ressources limitées, tout en indiquant que cela ne devrait pas l'empêcher de financer la Convention. Le fait de peser sur le budget de l'Organisation pourrait encourager les Etats à y contribuer davantage.

26. La représentante de l'Algérie a approuvé le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 et a estimé avec les représentants du Maroc et de la Suède que les questions financières relatives à la Convention étaient en partie d'ordre politique et ne pouvaient donc être tranchées par le Groupe de travail.

27. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a approuvé les observations du représentant des Etats-Unis concernant le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5. Il a donné des précisions sur sa proposition antérieure en expliquant que le Groupe de travail devrait solliciter les conseils d'organes plus compétents en matière financière, et non se contenter de les laisser trancher la question.

28. Le représentant de l'Australie a indiqué que le fait d'accepter le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 reviendrait à accepter que l'Organisation des Nations Unies finance le comité envisagé. Il préférerait que ce financement soit assuré par les Etats parties. Il a en outre estimé que la question du financement ne devrait pas être tranchée tant que d'autres organes, tels que la Troisième Commission, qui comprend un plus grand nombre des parties auxquelles incombera finalement tout financement éventuel, n'auraient pas eu l'occasion d'en débattre.

29. Le représentant du Danemark a approuvé le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5. Il a estimé que le fait que les Etats parties financent le comité envisagé ne résoudrait pas nécessairement tous les problèmes financiers qui pourraient se poser à celui-ci. C'était au Groupe de travail de décider du financement du comité envisagé.

30. Le représentant de la Grèce a approuvé le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse être chargée du financement du comité envisagé.

31. Le représentant de l'Italie a indiqué que l'adoption du texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 ne déciderait pas du financement du comité envisagé car l'Assemblée générale serait toujours libre de faire savoir que l'Organisation des Nations Unies n'assurerait le financement qu'au moyen d'un fonds spécial créé à cette fin. Le comité ne pourrait assumer efficacement son rôle de supervision s'il était tributaire des souhaits de tel ou tel Etat.

32. Le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'il ne pouvait approuver le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 car, s'il était décidé que les Etats parties devaient assurer le financement du Comité, ce serait à eux de fixer les conditions dans lesquelles les membres du Comité seraient rémunérés.

33. Après un débat, le Groupe de travail a décidé d'ajourner l'examen du paragraphe 8.

Paragraphe 9

34. A la 9e séance, le 3 octobre 1988, le Groupe de travail a adopté en seconde lecture le texte du paragraphe 9 de l'article 70 tel qu'il figure dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, à savoir :

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.
